



COMMUNE DE PESMES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE
ARRONDISSEMENT DE VESOUL

ARRETE N° 43/2018 du 11 mai 2018

*Obligation de détention d'un moyen approprié au ramassage des déjections canines lors des promenades d'un chien
Obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 632-1

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Saône, notamment les articles 97 et 99-2

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins, ainsi que les espaces de jeux ouverts aux enfants et par conséquent d'y interdire les déjections canines afin de réduire les pollutions engendrées sur le domaine public par la présence de ces déjections canines.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de le tenir en laisse sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de détenir, au moment de la promenade, un moyen approprié pour le ramassage des déjections de leur animal (sac, mouchoir, serviette en papier, etc...)

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris sur les trottoirs, dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts, parcs et jardins publics.

Article 4 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La non détention, au moment de la promenade, par les personnes accompagnées d'un chien, d'un moyen approprié au ramassage des déjections de leur animal, édictée à l'article 2 du présent arrêté, est passible d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 6 : Le non ramassage des déjections de son animal par son Propriétaire ou gardien, édicté à l'article 3 du présent arrêté, est passible d'une contravention de 2^{ème} classe, sur la base de l'article R632-1 du code pénal.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de gendarmerie de MARNAY,
- Trésorerie de Marnay-Pesmes.

Le Maire



Le Maire :

Frédéric Henning
Frédéric HENNING

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.